

Arrêt

n°347 298 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÉ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 août 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.2. Le 27 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une nouvelle demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours insuffisant avec des lacunes et des reprises. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé et répond avec hésitation aux questions posées lors de son entretien. L'absence d'alternative en cas d'échec dans le projet d'études et en cas de refus de visa, démontre bien un projet peu mûri.

De ce fait, le projet est inadéquat ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : [...] Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...] En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante].

Deuxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : [...] La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat scientifique série D en 2022, suivi de 2022 à 2025 d'un cursus en biochimie à l'Université de Douala. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que le projet académique ou professionnel de [la partie requérante] serait inadéquat dès lors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « la candidate présente un parcours insuffisant avec des lacunes...le projet est donc inadéquat », qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à une inadéquation du projet d'études envisagé, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. [...] Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Qu'autrement dit, la partie adverse ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [la partie requérante] au Cameroun. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments [...] Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que le projet d'études présenté par [la partie requérante] ne serait pas assez mûri, que l'objet de la demande de visa pour études serait une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel théorique, elle allègue ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que [...] sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) dans l'attestation dans son attestation d'inscription du 15/01/2025 démontrant que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. [...] Attendu qu'il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études présenté. Que

l'évocation par la partie adverse de l'inadéquation du projet d'études de [la partie requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Qu'invoquer tout simplement comme l'a fait la partie adverse l'inadéquation du projet d'études présenté ou le fait que ledit projet ne soit pas assez mûri constitue, au regard de la jurisprudence constante du CCE, une analyse générale et un manque de précision. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP études. Que l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle [...] consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE, Arrêt n° 264 784 du 01^{er} octobre 2021). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours insuffisant avec des lacunes et des reprises. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé et répond avec hésitation aux questions posées lors de son entretien. L'absence d'alternative en cas d'échec dans le projet d'études et en cas de refus de visa, démontre bien un projet peu mûri. De ce fait, le projet est inadéquat », n'est pas vérifiable. Qu'en effet, la partie adverse argue de ce que [la partie requérante] n'aurait pas une bonne connaissance du programme de la formation envisagée sans étayer cette argumentation. [...] Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de continuer ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.3. La partie requérante prend un 3^{ème} moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle argue ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que [...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à

conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.

- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. Partant, la décision querellée ayant violé le principe général de droit sus relevé, ce moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. La partie requérante prend un **4^{ème} moyen** de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'incohérence du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, l'engagement et l'implication de [la partie requérante] dans son projet d'études, la lettre de motivation produite au dossier alors que cette dernière a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (Dans le même sens, C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 5, 7, 11 et 20 de la directive 2016/801/UE.

Le 1^{er} moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces articles.

3.2.1. **Sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens**, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,

- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en reprochant notamment à la partie défenderesse :

- de se fonder uniquement sur l'avis Viabel, lequel « *ne repren[d] qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites* » et en conclut que « *l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle [...] les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours insuffisant avec des lacunes et des reprises. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé et répond avec hésitation aux questions posées lors de son entretien. L'absence d'alternative en cas d'échec dans le projet d'études et en cas de refus de visa, démontre bien un projet peu mûri. De ce fait, le projet est inadéquat[...], n'est pas vérifiable* »,
- de ne pas avoir pris en compte les réponses écrites fournies par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », notamment ce qui concerne son projet académique et son choix d'études,
- et de prendre ainsi « *pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante* ».

3.3.2. a) À cet égard, d'une part, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *répond avec hésitation aux questions posées lors de son entretien* », n'est pas vérifiable.

b) Les motivations selon lesquelles

- la partie requérante « *présente un parcours insuffisant avec des lacunes et des reprises* »,
 - et « *L'absence d'alternative en cas d'échec dans le projet d'études et en cas de refus de visa, démontre bien un projet peu mûri* »,
- ne sont pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

c) De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.3.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que

- la partie requérante « *n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé* »,

- et « *les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées* », il convient de constater que, selon le « Questionnaire – ASP études » susmentionné :

- la partie requérante a indiqué, s'agissant de son « projet complet d'études envisagé en Belgique », que : « Une fois l'obtention de mon visa et mon arrivée en Belgique, je serai[i] accueillie par des connaissances, je vais me rendre dans mon établissement pour finaliser mon inscription, ensuite j'irai dans la commune d'Audenberg pour l'obtention de ma carte de séjour ; Ensuite je chercherai un kot étudiant qui sera proche de l'établissement. J'assisterai au cours[s] tous les jours et des révisions pour réussir [...] mes examens. Pendant les vacances j'assisterai aux stages afin de mieux [...] performer dans mon domaine. Une fois l'obtention de mon diplôme au bout de trois ans de formation, je rentrerai dans mon pays car les maladies o[c]ulaires sont d'ordre publi[c] et environ 700 000 personnes en souffre[nt] ; Il y a pénurie où manqu[e] de professionnels de santé o[c]ulaire. Une fois de retour je travaillerai[i] dans un milieu hospitalier en collaboration avec d'autres professionnels ; Après avoir gagn[é] en expérience et en capital j'ouvrirai mon propre cabinet pour générer des emplois ; Je compte organiser des campagnes de sensibilisation dans les zones rurales sur la prévention des maladies o[c]ulaires »,

- et elle a répondu à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique » ceci : « La biochimie est une discipline scientifique qui étudie les proces[s]us physiologie[s], chimique[s] des organismes vivants. En optométrie donc, elle facilite la compréhension des proces[s]us physiologie[s] qui se produisent dans l'œil impactant ainsi la vision entre autres la glycolyse, l[e] système des protéines. Elle permet également le développement des médicaments nécessaires pour traiter les problèmes oculaires ».

Au vu de ces réponses et de ce constat, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *le projet est inadéquat* » n'est pas suffisamment étayée.

3.3.4. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué.

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* » est insuffisante.

3.4. L'argumentation tenue dans la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les 2^{ème} et 3^{ème} moyens, dans les limites exposées ci-avant, - sont fondés
- et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs des 2^{ème} et 3^{ème} moyens, ni ceux des 1^{er} et 4^{ème} moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 3 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
----------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE